

# **BGer 6P.96/2004 vom 20. September 2004**

Bundesgericht, 2004-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6P.96\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6P.96_2004)

FR: TF 6P.96/2004 du 20 septembre 2004

IT: TF 6P.96/2004 del 20 settembre 2004

## **Regeste**

Procédure pénale

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l' art. 275 al. 5 PPF , le recours de droit public est examiné en premier lieu.  
I. Recours de droit public

### **E. 2.1**

Le recours de droit public au Tribunal fédéral est ouvert contre une décision cantonale pour violation des droits constitutionnels des citoyens ( art. 84 al. 1 let. a OJ ). Il n'est en revanche pas ouvert pour se plaindre d'une violation du droit fédéral, qui peut donner lieu à un pourvoi en nullité ( art. 269 al. 1 PPF ); un tel grief ne peut donc pas être invoqué dans le cadre d'un recours de droit public, qui est subsidiaire ( art. 84 al. 2 OJ ; art. 269 al. 2 PPF ).

### **E. 2.2**

En vertu de l' art. 90 al. 1 let. b OJ , l'acte de recours doit, à peine d'irrecevabilité, contenir un exposé succinct des droits constitutionnels ou des principes juridiques violés et préciser en quoi consiste la violation. Saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'a donc pas à vérifier de lui-même si la décision attaquée est en tous points conforme au droit ou à l'équité. Il n'examine que les griefs d'ordre constitutionnel invoqués et suffisamment motivés dans l'acte de recours. Le recourant ne saurait se contenter de soulever de vagues griefs ou de renvoyer aux actes cantonaux ( ATF 129 I 185 consid. 1.6 p. 189, 113 consid. 2.1 p. 120; 125 I 71 consid. 1c p. 76). Le Tribunal fédéral n'entre pas non plus en matière sur les critiques de nature appellatoire ( ATF 125 I 492 consid. 1b p. 495).

### **E. 3.1**

Le recourant se plaint d'une violation du principe de l'accusation. L'ordonnance de renvoi du 4 juillet 2001 mentionnait l'"escroquerie (art. 148 aCP)". Pour lui, cette indication n'englobait pas la qualification d'escroquerie par métier. La circonstance aggravante du métier aurait dû expressément être signalée.

### **E. 3.2**

Composant du droit d'être entendu concrétisé par l' art. 29 al. 2 Cst. , le principe de l'accusation implique que le prévenu sache exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il s'expose, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense ( ATF 126 I 19 consid. 2a p. 21). Cette garantie peut aussi être déduite des art. 32 al. 2 Cst. et 6 par. 3 CEDH, qui n'ont pas de portée distincte. Le principe de l'accusation n'empêche pas l'autorité de jugement de s'écarter de l'état de fait ou

de la qualification juridique retenus dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, à condition toutefois que les droits de la défense soient respectés ( ATF 126 I 19 consid. 2a et c p. 21 ss). Si l'accusé est condamné pour une autre infraction que celle visée dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, il faut examiner s'il pouvait, eu égard à l'ensemble des circonstances d'espèce, s'attendre à cette nouvelle qualification juridique des faits, auquel cas il n'y a pas violation de ses droits de défense ( ATF 126 I 19 consid. 2d/bb p. 24). Le contenu du droit d'être entendu est déterminé en premier lieu par les dispositions cantonales de procédure, dont le Tribunal fédéral ne contrôle l'application et l'interprétation que sous l'angle de l'arbitraire; dans tous les cas, l'autorité cantonale doit cependant observer les garanties minimales déduites directement de l' art. 29 al. 2 Cst. , dont le Tribunal fédéral examine librement le respect ( ATF 127 III 193 consid. 3 p. 194; ATF 126 I 19 consid. 2a p. 21/22). En l'espèce, le recourant se réfère aux art. 165 et 178 du Code de procédure pénale fribourgeois (CPP/FR). L' art. 165 CPP /FR prévoit que la décision de renvoi désigne l'autorité saisie, la personne à juger ainsi que, de manière brève mais complète, les infractions qui lui sont reprochées et les dispositions légales dont l'application paraît entrer en considération. Selon l' art. 178 CPP /FR, s'il se révèle, au cours des débats, que l'accusé s'est vraisemblablement rendu coupable d'une infraction pour laquelle il n'a pas été renvoyé en jugement, la décision de renvoi doit être modifiée formellement, à moins que l'accusé n'y renonce expressément (al. 1). Il en va de même s'il se révèle que l'infraction tombe sous le coup de dispositions légales plus sévères que celles qui sont mentionnées dans la décision de renvoi (al. 2). Dans tous les cas, l'accusé doit être mis en mesure de se défendre contre la modification intervenue (al. 3). Les dispositions précitées concrétisent, en droit cantonal, les droits garantis par les art. 29 al. 2, 32 al. 2 Cst. et 6 par. 3 CEDH.

### **E. 3.3**

Le Tribunal pénal économique a condamné le recourant pour escroquerie par métier. Il a relevé que l'ordonnance du 4 juillet 2001 renvoyait le recourant en jugement pour "escroquerie (art. 148 aCP)"; que compte tenu de cette formulation générale, tant l'art. 148 al. 1 aCP (escroquerie) que l'art. 148 al. 2 aCP (escroquerie par métier) entraînent en ligne de compte; que le titre marginal de cette norme pénale est "escroquerie" et non pas "escroquerie et escroquerie par métier"; qu'il fallait donc s'attendre dans les circonstances d'espèce à ce que la qualification d'escroquerie ou celle d'escroquerie par métier puisse être imputée au recourant; que le même raisonnement valait aussi pour l' art. 146 CP , appliqué à la place de l'art. 148 aCP en tant que *lex mitior*; qu'il n'y avait par conséquent pas lieu de requérir une aggravation de l'accusation en vertu de l' art. 178 CPP /FR; que cela était conforme à l' art. 6 par. 3 CEDH (cf. jugement de première instance, p. 61/62). La Cour d'appel a avalisé cette solution. Pourtant, dans une motivation adoptée "par surabondance", elle a noté que le recourant, à l'instar du ministère public, n'avait pas à s'attendre à la qualification d'escroquerie par métier et que, par conséquent, le Tribunal pénal économique, "ne pouvait, sans autre précaution, retenir la circonstance aggravante sur laquelle aucune des parties ne s'était exprimée". Elle a précisé que le recourant avait été jugé pour les faits pour lesquels le renvoi avait été ordonné et que la condamnation prononcée tombait bien sous le coup de la norme pénale (l'art. 148 aCP, respectivement 146 CP) proposée dans sa totalité dans l'ordonnance de renvoi. Elle a ainsi jugé que cette situation ne correspondait pas à celle visée à l' art. 178 al. 1 et 2 CPP /FR. Autrement dit, la Cour d'appel a exclu l'application des deux premiers alinéas de cette norme cantonale parce que l'ordonnance de renvoi se référait de manière générale à l'art. 148 aCP, ce qui englobait à la fois l'escroquerie et l'escroquerie par métier. En revanche, de l'avis de la Cour d'appel, il existait

néanmoins un vice, qui consistait dans le fait que le recourant n'avait pas été mis en mesure de se défendre relativement à la circonstance aggravante du métier, alors qu'il aurait dû l'être selon l' art. 178 al. 3 CPP /FR, en concrétisation de son droit d'être entendu. Elle a cependant considéré que le recourant avait disposé dans la procédure cantonale de recours de la possibilité de s'exprimer sur l'escroquerie par métier, qu'il en avait concrètement fait usage, que cette problématique ne concernait qu'une question purement juridique pour laquelle elle disposait d'un plein pouvoir d'examen et que, par conséquent, le vice était réparé (cf. arrêt attaqué, p. 20/21).

### **E. 3.4**

Le recourant ne démontre pas que la solution suivie par la Cour d'appel procéderait d'une application arbitraire de l' art. 178 al. 1 et 2 CPP /FR. Les motifs donnés (rappelés ci-dessus) par la Cour d'appel pour soustraire le cas du recourant aux deux premiers alinéas de cette norme cantonale n'apparaissent pas insoutenables. Le recourant soutient que la Cour d'appel ne pouvait pas réparer la violation de ses droits de défense affectant le jugement de première instance. Il se réfère en particulier à l'arrêt publié aux ATF 124 V 180 consid. 4 et à un arrêt non publié du 4 mai 1999 (1P.561/1998 consid. 4). Il en ressort en substance qu'une violation du droit d'être entendu peut être réparée dans le cadre d'un recours si la cognition de l'autorité saisie n'est pas plus restreinte que celle qui a statué en première instance, mais qu'une telle réparation du vice est exclue lorsqu'il s'agit d'une violation particulièrement grave des droits des parties et doit rester l'exception. En l'espèce, l'ordonnance de renvoi du 4 juillet 2001 décrivait avec suffisamment de précisions les faits reprochés au recourant. Assisté d'un avocat, il disposait ainsi d'une information propre à lui permettre d'assurer sa défense par rapport aux faits en question. Il ne le conteste pas. Il savait aussi que la qualification d'escroquerie était envisagée pour ces faits. Le Tribunal pénal économique l'a condamné pour escroquerie par métier. A partir des faits arrêtés, suffisamment énoncés dans l'ordonnance de renvoi, déterminer si le recourant s'est rendu coupable d'escroquerie et si celle-ci est aggravée parce qu'elle a été commise par métier sont de pures questions de droit, qui touchent à l'application de l' art. 146 CP . Comme l'a relevé la Cour d'appel, elle disposait elle-même sur ces questions d'un plein pouvoir d'examen. Le recourant a en particulier concrètement contesté devant elle la réalisation de la circonstance aggravante du métier ( art. 146 al. 2 CP ). Il a donc été en mesure de se défendre. Le vice signalé par la Cour d'appel quant au déroulement de la procédure en première instance n'apparaît pas d'une importance telle qu'il faille le qualifier de rédhibitoire. Il était réparable en instance de recours. Appréciée globalement, la procédure cantonale n'est pas entachée d'une violation des droits de la défense du recourant.

### **E. 3.5**

Au vu de ce qui précède, les critiques du recourant sont infondées. Le recours de droit public doit être rejeté. II. Pourvoi en nullité

### **E. 4**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 129 I 185 consid. 1 p. 188; 128 IV 137 consid. 2 p. 139). Le recourant s'en prend à la qualification d'escroquerie. Il conteste avoir agi astucieusement. Dans son pourvoi, il reprend littéralement l'argumentation qu'il a développée dans son mémoire cantonal de recours aux pages 11 ss. Il se contente d'y ajouter quelques références à l'arrêt attaqué, parallèlement à celles initialement faites au jugement de première instance.

Conformément à l' art. 273 al. 1 let. b PPF , le mémoire de pourvoi doit mentionner les motifs à l'appui des conclusions prises. Il doit succinctement indiquer quelles sont les règles de droit fédéral violées et en quoi consiste cette violation. Pour respecter les exigences minimales de motivation, le recourant doit démontrer concrètement pourquoi, dans le cas d'espèce, le droit fédéral a été violé. Il doit discuter la motivation de la décision rendue en dernière instance cantonale, qui seule peut faire l'objet du pourvoi (cf. art. 268 ch. 1 PPF ). Il ne suffit pas d'affirmer que le droit fédéral a été mal appliqué, ni de simplement énumérer des dispositions légales, de citer des passages de doctrine ou encore de soulever des questions ( ATF 129 IV 6 consid. 5.1 p. 19). En l'espèce, la Cour d'appel a soigneusement répondu aux critiques formulées par le recourant devant elle à propos du caractère astucieux des tromperies reprochées. Elle ne s'est pas limitée à se référer et à confirmer la motivation du jugement de première instance. Elle a développé une motivation spécifique, en étoffant largement celle du Tribunal pénal économique. Elle a introduit et discuté de nombreux éléments du dossier et a de la sorte amené de nouveaux éléments d'appréciation. Elle s'est ainsi livrée à une analyse approfondie pour parvenir à la conclusion que les différentes tromperies du recourant étaient astucieuses au sens de l' art. 146 CP (cf. arrêt attaqué, p. 11 à 18). Pour respecter les exigences de motivation du pourvoi, le recourant aurait dû discuter spécifiquement des développements de la Cour d'appel et dire en quoi celle-ci avait violé le droit fédéral. Il n'en a rien fait puisqu'il s'est borné à reproduire les critiques qu'il avait déjà soulevées devant la Cour d'appel. Ce procédé aurait le cas échéant pu suffire si la Cour d'appel s'en était tenue à retranscrire le raisonnement du Tribunal pénal économique. Cela n'étant nullement le cas, les conditions posées par l' art. 273 al. 1 let. b PPF ne sont en l'espèce pas respectées. Les contestations du recourant à propos de l'astuce sont ainsi irrecevables.

#### **E. 5**

Le recourant s'en prend à la circonstance aggravante du métier. Là aussi, il se borne à reproduire la même motivation qu'il a présentée dans son mémoire cantonal de recours (p. 29 ss). Il ne fait aucun cas de la motivation de la Cour d'appel (cf. arrêt attaqué, p. 21/22). Pour les mêmes raisons que celles indiquées ci-dessus (consid. 4), le grief est irrecevable.

#### **E. 6**

Le recourant n'a présenté aucun grief recevable. Son pourvoi est par conséquent irrecevable.

#### **III. Frais et indemnité**

#### **E. 7**

Le recourant, qui succombe, supporte les frais de la procédure devant le Tribunal fédéral, lesquels sont fixés de manière à prendre en compte les deux recours interjetés ( art. 156 al. 1 OJ et 278 al. 1 PPF). Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à l'intimée, qui n'a pas eu à intervenir dans la procédure devant le Tribunal fédéral.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.